

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES DE
SERVICES PORTANT SUR LES PRESTATIONS
D'ETUDES ET DE MAITRISE D'OEUVRE PASSES
POUR LE COMPTE DE L'ETAT**

(CCAG-EMO)

APPROUVE PAR LE DECRET

N° 2332-01-2 DU 22 RABII I 1423 – 4 JUIN 2002

(Publié au BO n° 5010 du 6 Juin 2002)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES PORTANT SUR LES
PRESTATIONS D'ETUDES ET DE MAITRISE D'OEUVRE PASSES
POUR LE COMPTE DE L'ETAT**

(CCAG-EMO)

**Chapitre premier
Dispositions générales**

Article 1er -	Champ d'application
Article 2 -	Définitions
Article 3-	Objet du marché
Article 4 -	Pièces constitutives du marché
Article 5 -	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché
Article 6 -	Droits de timbre et d'enregistrement
Article 7 -	Délais
Article 8 -	Communications
Article 9 -	Ordres de service
Article 10 -	Avenants
Article 11-	Pièces à délivrer au titulaire - Nantissement

**Chapitre II
Garanties du marché**

Article 12 -	Cautionnements
Article 13 -	Garanties
Article 14 -	Cautions personnelles et solidaires
Article 15 -	Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements
Article 16 -	Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif - paiement de la retenue de garantie

Chapitre III

Obligations générales du titulaire

- Article 17 - Domicile du titulaire
- Article 18 - Moyens en personnel et en matériel du titulaire
- Article 19 - Protection de la main d'œuvre - Conditions de travail
Immigration au Maroc
- Article 20 - Assurances et Responsabilités
- Article 21 - Utilisation de brevets et licences
- Article 22 - Obligations de discrétion
- Article 23 - Protection du secret
- Article 24 - Mesures de sécurité
- Article 25 - Cession du marché
- Article 26 - Indépendance du titulaire

Chapitre IV

Interruption des prestations

- Article 27 - Ajournements de l'exécution du marché
- Article 28- Arrêts de l'exécution du marché
- Article 29 - Décès du titulaire
- Article 30 - Incapacité civile ou physique du titulaire
- Article 31 - Liquidation ou redressement judiciaire
- Article 32 - Force majeure
- Article 33 - Dispositions en cas de résiliations

Chapitre V

Prix et règlement des comptes

- Article 34 - Caractère des prix
- Article 35 - Révision des prix
- Article 36 - Modifications des prestations en cours d'exécution
- Article 37 - Bases de règlement des comptes
- Article 38 - Avances
- Article 39 - Acomptes
- Article 40 - Retenue de garantie
- Article 41 - Décomptes provisoires
- Article 42 - Pénalités pour retard
- Article 43 - Délai de paiement - intérêts moratoires
- Article 44 - Décompte général et définitif
- Article 45 - Calcul des indemnités

Chapitre VI

Réceptions et garanties

- Article 46 - Présentation de rapports, documents et produits
- Article 47 - Modalités de vérification des prestations et d'approbation de rapports, documents et produits
- Article 48 - Garantie technique
- Article 49 - Réceptions
- Article 50 - Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats
- Article 51 - Responsabilité du titulaire après la réception définitive

Chapitre VII

Mesures coercitives et règlement des différends et litiges

- Article 52- Mesures coercitives
- Article 53 - Intervention de l'autorité compétente
- Article 54 - Intervention du Ministre
- Article 55 - Règlement judiciaire des litiges.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES PORTANT SUR LES
PRESTATIONS D'ETUDES ET DE MAITRISE D'OEUVRE PASSES
POUR LE COMPTE DE L'ETAT
(CCAG-EMO)**

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Champ d'application

Les marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, sont soumis pour leur exécution aux stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO).

Sont également soumis au présent cahier les marchés de services portant sur les prestations de contrôle technique, d'essais et analyses de laboratoire de bâtiment et de travaux publics.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut décider de se référer au présent cahier des clauses administratives générales pour l'exécution de tout autre marché de services. Dans ce cas, les stipulations du présent cahier s'appliquent, tant qu'il n'est pas dérogé expressément à certaines de ses dispositions par le cahier des prescriptions spéciales.

Le présent cahier ne s'applique pas aux prestations devant être confiées aux architectes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

- *Marché de services portant sur des prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre* : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale, et ayant pour objet notamment ce qui suit :

- Etudes de définition ;
- études prospectives et de faisabilité ;

- études de reconnaissances
- études sectorielles et industrielles, jusqu'à la maquette ou jusqu'au prototype inclus ;
- études économiques, socio-économiques et financières ;
- études d'impact ;
- études techniques relatives aux projets de bâtiment, d'infrastructure, d'industrie ;
- études agro-alimentaires ;
- études de projet de mise en valeur agricole ;
- études relatives à la moyenne et petite hydraulique ;
- études de remembrement ;
- études de méthodologie ;
- études d'exploitation ;
- études socioculturelles, prestations de formation, d'animation, de sensibilisation et de vulgarisation ;
- études, assistance technique et conseils en informatique et systèmes d'information, développement de logiciels et progiciels ;
- études de recherches ;
- assistance technique, contrôle, suivi et pilotage, conseils en organisation, évaluation, post-évaluation des projets, expertise, audit ;
- assistance à la maintenance et à l'entretien des ouvrages ;
- essais, contrôle, expérimentation et analyse de laboratoire ;
- prestations topographiques et cartographiques ;
- prestations de communication, conception, réalisation et diffusion de films, spots, plaquettes, affiches et autres ;
- consultations et assistance juridiques.

- **Titulaire** : Attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché. Il peut être désigné par le maître d'ouvrage pour assurer la mission de maître d'œuvre.

- **Maître d'œuvre** : Tout organisme public habilité à cet effet ou toute personne morale ou physique de droit privé désigné par le maître d'ouvrage et qui a la responsabilité de la conception et/ou du suivi de l'exécution et de la réception d'un projet à réaliser.

- **Représentant du titulaire** : Toute personne désignée par le titulaire du marché et ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

- **Avenant** : Contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier et/ou de compléter une ou plusieurs stipulations de l'accord antérieur ;

Les termes utilisés dans le présent cahier et ayant déjà une définition donnée par un texte législatif ou réglementaire conservent la même définition.

Article 3 – Objet du marché

Le cahier des prescriptions spéciales fixe l'objet du marché, compte tenu du programme à réaliser et détermine les missions qui sont confiées au titulaire ainsi qu'éventuellement les moyens à mettre en œuvre par celui-ci.

A cet égard, il fixe la nature, l'étendue et, le cas échéant, les différentes parties ou phases d'exécution des prestations objet du marché.

Il indique le genre, le contenu et le nombre d'exemplaires des rapports, mémoires, plans, calculs, métrés, estimations et de tout autre document ou produit que le titulaire doit établir au cours de l'exécution de la prestation et/ou à l'achèvement de celle-ci.

Article 4- Pièces constitutives du marché

1) Enumération des pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement sous réserve des cas prévus par les dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 70 du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité ;

- le cahier des prescriptions spéciales complété, le cas échéant, par l'offre technique de l'attributaire ;

- tout document mentionné comme pièce constitutive dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes tels que plans, notes méthodologiques, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, liste et curriculum vitae du personnel affecté à la réalisation de la prestation ;

- le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;

- le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires. Le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique ;

- la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales ou dans le cahier des prescriptions communes ;

- le cahier des prescriptions communes auxquels il est fait référence dans le cahier des prescriptions spéciales ;

- le présent cahier des clauses administratives générales.

2) En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 ci-après.

Article 6 - Droits de timbre et d'enregistrement

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : - Délais

1- Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'achèvement d'une ou plusieurs parties ou phases d'exécution du marché.

2- Le cahier des prescriptions spéciales fixe les délais d'examen par le maître d'ouvrage des dossiers remis par le titulaire à l'issue de l'exécution des prestations. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

3- Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

4- Le délai d'exécution des prestations fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de toutes les prestations prévues incombant au titulaire.

5- Le délai est exprimé en jour ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

6- Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 8 - Communications

1- Lorsque dans les cas prévus par le présent cahier des clauses administratives générales, le titulaire adresse au maître d'ouvrage, à l'autorité compétente ou au ministre un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

2- Lorsqu'en application des dispositions de l'article 86 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) précité, les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement au marché et aux avenants objet du contrôle ou audit.

Article 9 - Ordres de service

1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.

2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu, et ce dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service.

3- Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

4- Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service pris dans le cadre de l'article 36 ci-après.

5 - Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - Si le titulaire refuse de recevoir notification des ordres de service ou d'en donner récépissé ou ne le renvoie pas dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, il est dressé un procès-verbal de carence par le maître d'ouvrage.

7- En cas de groupement, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

8 - Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage donne raison au titulaire, il est fait application des dispositions des articles 36 et/ou 45.

Article 10 – Avenants

1 - En plus des cas prévus par les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :

- a) la personne du maître d'ouvrage ;
- b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;

c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.

2 - En vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du décret précité n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), il peut être conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés-cadres.

3 – Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Article 11 - Pièces à délivrer au titulaire - Nantissement

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du présent cahier des clauses administratives générales.

2- Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents, les renseignements et les données qui peuvent en outre être mis à la disposition du titulaire, sur sa demande, pour faciliter son travail.

3- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement le délai et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

5- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément

aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Lorsque les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent que les prestations objet du marché soient tenues secrètes, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II

GARANTIES DU MARCHE

Article 12 - Cautionnements

1- Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

- par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire, étant précisé que le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur et non pas en pourcentage du montant de l'acte de l'engagement ;
- par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

2- A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

3- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties ou phases de la prestation à réaliser, le Maître d'ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des prestations réalisées et réceptionnées.

4 – Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les titulaires de la constitution des cautionnements prévus par le présent article.

Article 13 - Garanties

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 40 ci-après.

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certaines prestations, exiger du titulaire des garanties particulières s'étendant, au-delà de la réception des prestations, sur une durée fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Article 14 : Cautions personnelles et solidaires

1- Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le concurrent ou le titulaire à verser à l'Etat, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers l'Etat à l'occasion des marchés.

2- Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances.

3- Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'agrément donné aux dits établissements habilités à se porter caution, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

4- Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent être conformes aux modèles prescrits par circulaire du Premier ministre.

Article 15 - Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

1 - Les cautionnements provisoires restent acquis à l'Etat notamment dans les cas suivants :

- si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai fixé aux articles 34 et 74 du décret précité n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998);

- si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du décret précité n° 2-98-482 ;

- si le titulaire refuse de signer le marché ;

- si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus.

2 - Le cautionnement définitif peut être saisi dans les cas prévus par le présent cahier, et ce conformément à la législation en vigueur.

3 - Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé et que le titulaire ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus, il est appliqué au titulaire une pénalité dont le taux est fixé à un pour cent (1 %) du montant initial du marché.

Article 16 - Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif - paiement de la retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 15 ci-dessus.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Article 17 - Domicile du titulaire

1- Les notifications du maître d’ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l’acte d’engagement, sauf si le cahier des prescriptions spéciales lui fait obligation d’élire domicile en un autre lieu.

2- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 18 – Moyens en personnel et en matériel du titulaire

1 – Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

2 – Sauf dans le cas où le maître d’ouvrage en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s’avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l’agrément du maître d’ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

3 – Si le maître d’ouvrage découvre qu’un des membres du personnel du titulaire s’est rendu coupable d’un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s’il a des raisons suffisantes de n’être pas satisfait de la performance d’un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée du maître d’ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l’expérience doivent au moins être égales à celles de la personne à remplacer.

4 - Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

5 – Le titulaire est tenu de soumettre à l’agrément du maître d’ouvrage tout changement dans le planning d’intervention de son personnel affecté à l’exécution des prestations objet du marché.

6 – Le titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l’exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l’accord écrit du maître d’ouvrage.

Article 19 – Protection de la main d’œuvre - Conditions de travail - Immigration au Maroc

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire peut demander au maître d’ouvrage de lui transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements en vigueur, que le titulaire formule du fait des conditions particulières du marché.

Si le titulaire a l’intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l’exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’immigration au Maroc.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l’égard du maître d’ouvrage du respect de celles-ci.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il est fait application des mesures prévues à l’article 52.

Article 20 - Assurances et responsabilités

Annulé et remplacé par décret n° 2-05-1434 du 28 décembre 2005

1 - Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leur dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

a) aux véhicules automobiles et engins utilisés pour les besoins de l’exécution du marché qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du titulaire du marché qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire du marché ou des sous-traitants.

A ce titre, le titulaire du marché garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et le consigner sur le document de suivi prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

Dans les mêmes conditions prévues aux alinéas ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut également exiger du titulaire une assurance couvrant:

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;
- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2 - Ces dispositions ne sont pas applicables si le titulaire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

3- Le titulaire du marché est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution du marché soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

3- Aucun ordonnancement ne sera effectué si l'entrepreneur n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

5 - En outre, le titulaire du marché devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion du marché à toute personne et/ou à toute propriété.

6 - Le titulaire du marché doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine d'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 ci-après.

7 - Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants.

Article 21 – Utilisation de brevets et licences

1- Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service et les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

2- Il appartient au titulaire, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service et des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3- Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 22 : Obligations de discrétion

1 - Le Titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

2 - Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire du marché.

Article 23 : Protection du secret

1 – Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2 – Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire, par un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.

3 – le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4 – Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du marché.

5 – En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le marché, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

6 – Le titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

Article 24 : Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 25 – Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 25 du décret précité n°2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998).

Article 26 : Indépendance du titulaire

1 - Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel porte les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2 – En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52.

CHAPITRE IV

INTERRUPTION DES PRESTATIONS

Article 27 - Ajournements de l'exécution du marché

1 - Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

2- Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

3- En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 1 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.

Article 28 – Arrêts de l'exécution du marché

1- Conformément à l'article 75 du décret précité n°2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998), le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

En outre, lorsque les prestations sont scindées en phases, assorties chacune d'un prix, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir l'arrêt de l'exécution du marché au terme de chacune de ces phases.

Lorsque l'un des deux cas précités se présente, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

2- En dehors des cas prévus dans le paragraphe 1 du présent article, le maître d'ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié et le titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation du marché.

Article 29 - Décès du titulaire

1 - Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit si celle-ci vient à décéder et il est fait application des dispositions prévues à l'article 33.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer l'exécution du marché. La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2 - Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer l'exécution du marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3 - Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini à l'article 3 du décret précité n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), doit être signé par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement définitif ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 12 et 14 ci-dessus.

4 - La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès du titulaire.

Article 30 - Incapacité civile ou physique du titulaire

1 - En cas d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

2 - En cas d'incapacité physique, manifeste et durable du titulaire, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article 31 - Liquidation ou redressement judiciaire

1 - En cas de liquidation judiciaire des biens du titulaire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'activité dudit titulaire, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des prestations ;

2 - En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité si le titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son activité.

3 - En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge du titulaire.

Article 32 - Force majeure

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

Article 33 - Dispositions en cas résiliation

1- La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

2- En cas de résiliation du marché le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage :

- les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché ;
- Les documents et moyens qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

3- La résiliation donne lieu à l'établissement des décomptes provisoires et du décompte général et définitif prévus respectivement aux articles 41 et 44.

4- En cas de résiliation par le fait du maître d'ouvrage, la liquidation du marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du marché ainsi que de celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation.

Le maître d'ouvrage prendra en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

5- En cas de résiliation aux torts du titulaire, la liquidation du marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du marché à la date de la décision de résiliation.

Le maître d'ouvrage peut ne pas prendre en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

6- les valeurs des prestations entamées et non encore terminées ainsi que celles des matières, objets et moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché, lorsqu'elles sont prises en compte, sont exposées dans un mémoire et récapitulées dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif.

7- En cas de résiliation à la suite du décès du titulaire, les prescriptions énoncées aux paragraphes 1,2,3 et 6 du présent article sont applicables vis-à-vis des héritiers ou ayants droit du titulaire.

CHAPITRE V

PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 34 - Caractère des prix

1- Sous réserve des dispositions de l'article 35 et du paragraphe 2 de l'article 36 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

2- Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

3 - Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre, les prix prévus au paragraphe 2 ci-dessus, les dépenses et marges du titulaire pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

Article 35 - Révision des prix

Le cahier des prescriptions spéciales précise si le marché est à prix fermes ou s'il est à prix révisibles conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret précité n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998).

Lorsque le marché est passé à prix révisible et si pendant le délai contractuel du marché les prix des prestations subissent, suite à l'application des formules de révision des prix définies au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant des prestations restant à réaliser se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de vingt cinq pour cent (25 %) par rapport au montant de ces mêmes prestations, établi sur la base des prix initiaux du marché, ce dernier peut être résilié par décision de l'autorité compétente sur proposition du maître d'ouvrage ou à la demande du titulaire.

Article 36- Modifications des prestations en cours d'exécution

1- Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

2- Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions du paragraphe 7 de l'article 69 du décret précité n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998).

3- Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

4- Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

L'indemnité pour diminution prévue dans le présent article n'est pas accordée dans le cas d'arrêt de l'étude prévu au paragraphe 1 de l'article 28 ci-dessus.

Article 37 - Bases de règlement des comptes

Les comptes sont établis comme suit :

1- Pour les prestations rémunérées par des prix unitaires, le décompte est établi en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix, modifiés s'il y a lieu par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

Toutefois, lorsque la valeur des prestations réalisées est supérieure à celle des prestations prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de services, les comptes sont établis sur la valeur de ces dernières prestations.

2 - Pour les prestations rémunérées par un prix global, la valeur de la prestation est due lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé. Les divergences éventuellement constatées, pour chaque prestation, entre les composantes réellement exécutées et les éléments indiqués dans la décomposition du prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent donner lieu à aucune modification dudit prix global ; il en est de même des erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Le règlement des prestations en plus ou en moins prescrites par ordre de service par le maître d'ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix fixés suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 36 ci-dessus.

Article 38 - Avances

1- Aucune avance ne peut être consentie au titulaire, sauf si le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales en prévoit. Dans ce cas, les avances ne peuvent être faites au titulaire que dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2- Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, en application de la réglementation en vigueur.

3- En cas de résiliation du marché, quelles qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Article 39 - Acomptes

1- Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché peuvent ouvrir droit à des acomptes dans les conditions fixées par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales selon les modalités ci-après.

2- le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes à la charge du titulaire en application du présent cahier des clauses administratives générales.

3 – Dans le cas d'un marché d'études, les prestations effectuées pour l'exécution des différentes parties ou phases de l'étude donnent lieu à versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait.

La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales. Ces cahiers peuvent prévoir le versement d'acomptes soit mensuellement, soit au fur et à mesure de l'achèvement des parties ou phases de l'étude.

4- Dans le cas d'un acompte versé en fonction de parties ou phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

5 - Pour les marchés prévoyant une rémunération mensuelle, les prestations effectuées donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation.

Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière de 1/30 du prix unitaire mensuel correspondant.

6 – Pour les marchés comportant un mode de rémunération autre que ceux prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir les modalités devant servir pour l'octroi d'acomptes.

7 - Dans tous les cas et sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, le montant des acomptes est déterminé par le maître d'ouvrage sur demande du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une facture ou par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

8 - Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le titulaire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au titulaire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par le titulaire du marché.

Article 40 – Retenue de garantie

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie de un dixième ($1/10^{\text{ème}}$) est effectuée sur chaque acompte.

A défaut de stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie prévue à l'article 14 ci-dessus peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

Article 41 - Décomptes provisoires

1- Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des décomptes provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par le titulaire.

2- Le décompte provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes au titulaire du marché.

3- Une copie du décompte provisoire est transmise au titulaire du marché dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le marché est nanti, cette copie est accompagnée

d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 42 - Pénalités pour retard

1- En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Cette pénalité fixée par le cahier des prescriptions spéciales est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du titulaire si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 29 à 32 ci-dessus.

2 - Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 - Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 ci-après.

Article 43 - Délai de paiement - intérêts moratoires

Le titulaire peut demander l'application du dahir du 22 rejab 1367 (1er juin 1948) autorisant le paiement d'intérêts moratoires aux titulaires des marchés de l'Etat en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés.

Article 44 - Décompte général et définitif

1- Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

2- Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance du décompte général et définitif et à le signer pour acceptation.

3- Si le titulaire du marché refuse de signer le décompte général et définitif, le maître d'ouvrage dresse procès-verbal relatant les conditions de présentation de ce décompte et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

4- L'acceptation du décompte général et définitif, par le titulaire, lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections et toute autre retenue.

5- Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, refuse d'accepter le décompte général et définitif qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant de ses réclamations au maître d'ouvrage, et ce dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est stipulé aux articles 53 et 54 ci-après.

6- Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 5 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte général et définitif dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est stipulé à l'alinéa 6 ci-dessus.

7- L'ordre de service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire partielle le cas échéant.

8- Le décompte général et définitif ne lie le maître d'ouvrage qu'après avoir été approuvé par l'autorité compétente. Cette approbation est notifiée au titulaire dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'approbation.

Article 45 - Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice du titulaire. Cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales, soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 53 à 55 ci-après.

CHAPITRE VI RECEPTIONS ET GARANTIES

Article 46– Présentation de rapports, documents et produits.

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque le marché s'exécute par partie ou par phase, l'exécution de chaque partie ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente, sauf dans le cas où les parties ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque partie ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales.

Article 47 – Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports, documents ou produits.

1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent cahier des clauses administratives générales, au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

3- Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales prévoit, le cas échéant, les rapports, documents ou produits à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

4- Lorsque le marché porte sur l'exécution d'une prestation en une seule traite, le titulaire soumet le rapport, document ou produit, établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé par le cahier des prescriptions spéciales:

- soit accepter le rapport, document ou produit sans réserves ;

- soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose du délai fixé au cahier des prescriptions spéciales pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

5 – Lorsque le marché comporte des prestations scindées en deux ou plusieurs parties ou phases, il est procédé à l'approbation des rapports, documents ou produits relatifs à chaque partie ou phase selon les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

6 - L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus par l'article 46 ci-dessus et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

7 - Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le cahier des prescriptions spéciales, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 ci-dessus. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 précité.

Article 48 – Délai de garantie.

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir une garantie technique pour les prestations fournies. Cette

garantie doit être assortie d'un délai compté à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le maître d'ouvrage par ordre de service et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

Article 49 - Réceptions.

1- A l'issue de la procédure de vérification et/ou d'approbation des rapports, documents ou produits prévue à l'article 47 ci-dessus, le maître d'ouvrage prononce la réception du marché.

Cette réception est dite définitive sauf si le marché comporte une garantie technique telle que prévue à l'article 48. Dans ce cas, la réception est dite provisoire ; une réception définitive est prononcée par le maître d'ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

2- Les imperfections ou anomalies qui pourraient être constatées pendant le délai de garantie sont notifiées au titulaire par le maître d'ouvrage qui lui fixe le délai nécessaire pour y remédier.

Si le titulaire ne remédie pas aux imperfections ou anomalies à la date d'expiration du délai de garantie, celle-ci est prolongée pour une période qui ne peut dépasser deux (2) mois. Dans le cas où le titulaire n'a pas remédié à ces imperfections ou anomalies pendant ce délai supplémentaire, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive avec réfaction d'un montant correspondant au coût nécessaire pour remédier à ces imperfections ou anomalies. Ce montant sera prélevé sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sur le montant du cautionnement définitif et sur le montant de la retenue de garantie sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

3- Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase de prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché.

4- La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

Article 50 - Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats

A - Droits et obligations du maître d'ouvrage

1 - Le maître d'ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

2 - Le maître d'ouvrage a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériel ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats.

Le maître d'ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.

3 - Le maître d'ouvrage peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, celui-ci court, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, à partir de la remise des documents contenant les résultats. L'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus.

B - Droits et obligations du titulaire

1 - La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par le maître d'ouvrage.

2 - Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

3 - Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.

4 - Le maître d'ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

5 – Les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis au titulaire, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits par une disposition du cahier des prescriptions spéciales.

Article 51 : Responsabilité du titulaire après la réception définitive

1- Dans les cas où le marché porte sur une étude de construction et après réception définitive du marché, la responsabilité du titulaire, qui est fonction de la mission qui lui a été confiée, est déterminée conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celle prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

2- Lorsque le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'établissement de l'estimation du coût prévisionnel du projet, le titulaire est tenu pour responsable en cas de constat d'écart important avec le coût effectif si cet écart ne provient d'aucun facteur du fait du maître d'ouvrage et du domaine de l'imprévision.

CHAPITRE VII

MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 52 - Mesures coercitives

1- Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

2 - Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

3 - Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

4 - Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le (1) d'un mois ; le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente désigne par décision une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement. Cette décision est notifiée par ordre de service aux membres du groupement.

5 - Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la

charge du titulaire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 79 du décret précité n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998).

Article 53 - Intervention de l'autorité compétente

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, celui-ci adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamation présentant ses griefs. L'autorité compétente fait connaître sa réponse dans un délai maximum de deux (2) mois.

Article 54 - Intervention du ministre

1 - Si la réponse prévue à l'article 53 ci-dessus ne satisfait pas le titulaire, celui-ci peut, dans un délai maximum de soixante (60) jours comptés à partir de la notification de la réponse de l'autorité compétente, faire parvenir à celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception pour être transmis avec son avis au ministre, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2 - La réponse du ministre doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à partir de la remise de mémoire à l'autorité compétente.

3 - Passé le délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, les réclamations du titulaire sont réputées irrecevables. Dans ce cas comme dans celui où ses réclamations ne seraient pas admises, le titulaire peut saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à l'autorité compétente.

4- Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du ministre intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif, le titulaire n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

5- Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

6- Lorsque le marché est passé avec un groupement, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date de la réception définitive définie à l'article 49 à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 55 - Règlement judiciaire des litiges

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents du Maroc.